

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 18 SEPTEMBRE 2023

La réunion a débuté le 18 septembre 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

Présents :

BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
MANNEQUIN Jacques
PEREIRA Christophe
PESENTI Daniel
ROGER Anne
VERHEECKE Bénédicte
TRESSOU Marie-Hélène

Absents

LAPOTRE Denis
MARNOT Aurore
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
MAYEUR Sébastien

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023,
3. Modification des horaires de l'école
4. SPL Xdemat – Rapport de gestion du Conseil d'Administration 2022
5. Désherbage des ouvrages de la médiathèque
6. Ouvertures dominicales pour 2024
7. Référent déontologue pour les élus locaux – désignation
8. Modification du tableau des effectifs
9. Tarifs et règlement du cimetière
10. étude de faisabilité approfondie – Solaire photovoltaïque autoconsommation
11. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Secrétaire de séance du 27 juin 2023 : Mme Anne ROGER

Secrétaire du jour : Mme Bénédicte VERHEECKE

2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 27 juin 2023

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

3 / Modification des horaires de l'école

N° de délibération : 2023_29

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Vu, le cadre du règlement type départemental fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles,

Vu l'article L521-3 du code de l'éducation autorisant le Maire de la Commune, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales (Loi °83-663 DU 22 JUILLET 1983. ART .27), y compris pour des raisons ponctuelles,

Considérant que l'instauration d'une modification des horaires d'entrées et de sorties de l'école élémentaire, permettraient aux parents d'amener et de rechercher leurs enfants tout en respectant le règlement de l'école en cas de fratries scolarisés à la fois en maternelle et en élémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE MODIFIER les horaires d'ouverture et fermeture de l'école élémentaire comme suit :
 Matin : 8H50 (ouverture des grilles à 8H40) – 11H50
 Après-midi : 13H50 (ouverture des grilles à 13h40) – 16H50
- DE CONFIRMER le maintien des horaires de la maternelle :
 Matin : 9H00 – 12H00
 Après-midi : 14H00 – 17H00
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

4 / SPL Xdemat – Rapport de gestion du Conseil d'Administration 2022**N° de délibération : 2023_30**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Annexe : rapport de gestion 2022 – SPL Xdemat

Par délibération du 27 novembre 2020, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Mme le Maire de cette communication.

5 / Désherbage des ouvrages de la médiathèque

N° de délibération : 2023_31

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque (qu'ils aient été acquis ou provenant de dons) doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De RETIRER des collections les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Médiathèque
- DE CEDER gratuitement ces livres à des institutions ou des associations, ou, à défaut les détruire
- DE CONSTATER l'élimination des ouvrages par procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, procès-verbal auquel sera annexé un état des documents éliminés précisant l'auteur, le titre et le numéro d'inventaire, le cas échéant
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

6 / Ouvertures dominicales pour 2024**N° de délibération : 2023_32**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2022 permettant d'accorder les dérogations nécessaires à l'ouverture dominicale des commerces de la commune.

Considérant la demande de la société SIPAN (E.LECLERC) pour les dimanches 22 et 29 décembre 2024

Considérant que la commune peut accorder ces dérogations pour 5 dimanches/an,

Considérant que Troyes Champagne Métropole pourra accorder les dérogations nécessaires pour 7 dimanches supplémentaires en faveur de la commune de Lusigny-sur-Barse

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'arrêter comme suit les cinq dimanches au titre des dérogations au repos dominical 2024 décidées par la commune :
 - 19 mai 2024
 - 06 octobre 2024
 - 13 octobre 2024
 - 22 décembre 2024
 - 29 décembre 2024
- De proposer deux dimanches suivants, au titre des dérogations supplémentaires au repos dominical, à l'avis de Troyes Champagne Métropole
 - 14 janvier 2024
 - 30 juin 2024
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

7 / Référent déontologue pour les élus locaux - désignation**N° de délibération : 2023_33**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Patrick DENIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

8 / Modification du tableau des effectifs

N° de délibération : 2023_34

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

ANNEXE : tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

- Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE MODIFIER la durée hebdomadaire du poste suivant :
 - Filière : technique
 - Cadre d'emploi : adjoint technique
 - Grade : adjoint technique
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : Temps non complet
 - Quotité de travail : 26/35^{ème}
 - Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : oui

en passant la quotité de travail de 26/35^{ème} à 35/35^{ème} transformant ainsi ce poste à temps non complet en poste à temps complet

- DE MODIFIER le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

9 / Tarifs et règlement du cimetière**N° de délibération : 2023_35**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

ANNEXE : projet de règlement du cimetière

Par délibération du 28 février 2012, le Conseil municipal a adopté les tarifs des concessions du cimetière communal. Il apparaît utile de les adapter et d'ajouter des tarifs pour les caveaux qui seront proposés courant du dernier trimestre 2023.

Madame le Maire propose une nouvelle période de 15 ans sur toutes les concessions en maintenant les tarifs des terrains, en révisant les tarifs du columbarium et en créant des tarifs pour les caveaux à urnes.

Les tarifs proposés sont détaillés ci-dessous :

1 - tarifs des terrains :

- 15 ans : 150 €
- 30 ans : 300 €
- 50 ans : 500 €

2 – tarifs des caveaux à urnes

- 15 ans : 380 €
- 30 ans : 500 €
- 50 ans : 620 €

3 - tarifs du columbarium

- 15 ans : 350 €
- 30 ans : 650 €
- 50 ans : 900 €

Les présents tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

Madame le Maire présente par ailleurs un nouveau règlement du cimetière et propose d'en adopter les termes après avoir abrogé le règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER les tarifs du cimetière tels qu'indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023
- D'ABROGER le règlement du cimetière du 23 septembre 2005
- D'APPROUVER le nouveau règlement du cimetière dont le projet est joint en annexe au présent rapport.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

10 / étude de faisabilité approfondie – Solaire photovoltaïque autoconsommation**N° de délibération : 2023_36**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	0

A la suite de l'examen du programme « Climaxion » proposé par la région Grand Est et l'ADEME, il semble que la commune puisse, dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation, être éligible à ce dispositif visant à accompagner financièrement la commune pour une étude de faisabilité photovoltaïque.

Le plan de financement pourrait être complété par le Fonds Vert ou tout autre dispositif auquel le projet d'étude serait éligible.

Le plan prévisionnel de financement de cette étude de faisabilité se décline comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
	€ HT	€ TTC		€	%
Etude de faisabilité	7.900	9.480	Région Grand Est-ADEME Climaxion (70% de la base HT)	5.530	58,33
			Fonds vert ou autre fonds (10% de la base HT)	790	8,33
			Charge résiduelle	3.160	33,34
TOTAL	7.900	9.480	TOTAL	9.480	100

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter région Grand Est et l'ADEME au titre du dispositif Climaxion dans le cadre d'une étude de projet d'autoconsommation sur l'ensemble des bâtiments communaux
- D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter tout autre financement potentiel dans le cadre de cette étude
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

11 / Questions diverses

- Vandalisme et vol au presbytère
- Relais du Lac
- Deux nouveaux gîtes
- Vente épicerie en vrac une fois par semaine Place de l'Europe

- Rappel entretien des haies
- Tombereau
- Passage de la flamme JO
- Vidéoprotection
- Travaux de la maternelle
- Foire agricole
- Andra : portes ouvertes
- Eclairage public

La séance est levée à 22H10

Mme Bénédicte VERHEECKE
Secrétaire de séance

Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire

Annexe 1 à la délibération n°2023-30**SPL Xdemat – Rapport de gestion du Conseil d'Administration 2022**

RCL



SPL-Xdemat
 Société Publique Locale
 au capital de 198.989 euros
 Siège social : 21 rue Charles Gros 10000 TROYES
 749.888.145 RCS TROYES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023**RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2022 constitue le onzième exercice social de notre société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 3 145 actionnaires, prêts d'actions compris (ils étaient 2 955 à la clôture du précédent exercice soit près de 6,5 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2022	470	337	497	271	413	115	464	578	3 145
Nb actionnaires en 2021	381	319	495	269	406	109	442	534	2 955
Ecart 2021/2022	+ 89	+ 18	+ 2	+ 2	+ 7	+ 6	+ 22	+ 44	+ 190
% d'augmentation par rapport à 2021	+23,36%	+ 5,47 %	+ 0,40 %	+ 0,74 %	+ 1,72 %	+5,50%	+4,98%	+ 8,24 %	+ 6,43 %
Objectif 2022 fixés en avril	425	325	495	274	410	114	461	548	3 052
Ecart avec l'objectif 2022	+ 45	+ 12	+ 2	- 3	+ 3	+ 1	+ 3	+ 30	+ 93
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	43,28 %	63,95 %	100 %	36,37 %	69,18 %	21,90 %	63,13 %	68,97 %	56,57 %

Le nombre d'actionnaires est donc quasiment été multiplié par 10 en 11 ans (de 336 à 3 145) et a franchi en 2022 la barre symbolique des 3 000 actionnaires.

Il convient de noter que la société SPL-Xdemat compte depuis 2021, parmi ses actionnaires plus de 50 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les 8 territoires départementaux sur lesquels elle exerce.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir :
 - o Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics),
 - o Xactes (télétransmission au contrôle de légalité),
 - o le certificat électronique de signature,
 - o Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes),
 - o Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)),
 - o Xsip (système de paiement par carte bancaire),
 - o Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements),
 - o Xcélia (archivage électronique intermédiaire),
 - o Xparaph (parapheur électronique),
 - o Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées),
 - o Xsacha (outil d'archivage électronique),
 - o Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations),
 - o Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire),
 - o Xtdt (tiers de télétransmission homologué),
 - o Xfactures (facturation électronique),
 - o Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés),
 - o Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014, avec Maelis à compter de 2021),
 - o Xwork (relations dématérialisées entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes, membres),
 - o Xsave (solution de sauvegarde déportée),
 - o Xexchanges (espace d'échanges de fichiers),
 - o Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande),
 - o Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés),
 - o Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets)
 - o Xorcas (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires),
 - o ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services),
 - o Xreunion (outil de dématérialisé d'organisation de réunions),
 - o Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements),
 - o et Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1^{er} août 2021), ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL mais également côté administration ;
- bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2022 à savoir :
 - o Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
 - o et X2DAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines),

ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xcontact (mise en production de nouvelles fonctionnalités telles qu'un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes avec en sus, des apports fonctionnels à Maelis, service à la population pour porter à sa connaissance, informations, actualités...), Xsacha (développement d'une version light de l'outil et traitement des éliminations), Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC) et surtout, Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés...) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2022).

Le département de l'Aube, avec 100 % des collectivités adhérentes à la SPL, n'est plus depuis 2021, le territoire regroupant le plus grand nombre d'actionnaires. Les collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes sont désormais les plus représentés au sein de la société. Les actionnaires vosgiens et axonais devraient en 2023, également dépasser en nombre, les actionnaires aubois.

INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

L'année 2022 de la société SPL-Xdemat n'a pas du tout été marquée par les suites de la crise sanitaire, aucune mesure de confinement n'ayant été reprise. Il convient par ailleurs de rappeler que le modèle économique de la société, basé sur la cotisation des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, a été peu impacté par la crise.

Les salariés ont travaillé autant et dans les mêmes conditions qu'une année classique, avant la crise, avec simplement, le respect des gestes barrière en vigueur depuis 2020, facilité par les aménagements opérés dans les locaux du siège social de la société et conservés en 2022.

L'année 2022 a à nouveau, permis de constater la poursuite de l'utilisation grandissante de certains services dématérialisés tels que Xparaph et Xconvoc mais également Xfluco, Xfactures et enfin Xcontact avec le service Maelis permettant d'apporter de nombreuses informations aux habitants dans chaque commune.

Les habitudes de télétravail et de dématérialisation ont en effet perduré et se sont même renforcées, justifiant pleinement la pertinence des outils proposés par la société SPL-Xdemat.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 31 134 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2022 et mis à disposition des actionnaires dès 2022 ou au 1^{er} janvier 2023) :
 - o Xcontact (nouvelles fonctionnalités avec un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes ainsi que des apports fonctionnels à Maelis),
 - o Xtransfert (création d'un nouvel espace d'échanges de fichiers en remplacement d'Xechanges),
 - o Xsacha (version light de l'outil et traitement des éliminations),
 - o Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC),
 - o Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés...) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2022),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2023 :
 - o Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact...),
 - o Xannuaire (outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact...),
 - o Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil),
 - o Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1),
 - o Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone).

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2022 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2022.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2022 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2023 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 455 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires dans la continuité des chiffres de 2022 ainsi que sur la progression de leur utilisation des outils proposés par la société toujours plus nombreux chaque année.

Au 18 mars 2023, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 3 184 actionnaires soit une augmentation de 1,24 % par rapport à l'année 2022 (base au 31 décembre 2022 : 3 145).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2023, voire 2024 avec la mise à la disposition des actionnaires, d'Xcorde (gestion documentaire GED), d'Xannuaire (Outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact)), Xresa (système de réservation de ressources internes (salles, équipements informatiques, véhicules...) pour les agents de la collectivité utilisatrice), Xforum (outil d'entraide entre collectivités actionnaires sur toute question métier), Xsosmail (messagerie de secours en cas de cyberattaque), Xsoc (outil de supervision d'objets connectés pour restitution des informations recueillies) et Xurba (dématérialisation des actes d'urbanisme), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xcontact/Maelis (publication des bans de mariage et des actes d'urbanisme, voire publication de la qualité de l'eau...), Xsms (reviste fonctionnelle du service pour une visibilité des sms envoyés depuis les applications et proposition d'une nouvelle forme de sms), Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil), Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1), et Xhost (reviste fonctionnelle et horodatage par smartphone), ainsi que la refonte du portail pour une plateforme plus moderne et plus intuitive.

Enfin, des nouveaux services seront proposés aux actionnaires qui le souhaitent tels que des certificats serveurs, la réalisation de développements spécifiques ou un accompagnement approfondi sur certains outils.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2021 (pour rappel)

	Article D.441 – 1.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – 1.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	7		1	1	2	4	48	16	2	7	6	55
Montant total des factures concernées h.t.	121 891,05		26 968,04	2 337,16	633	29 938,20	10 620	2 129,40	456	1 241	197,70	4 024,10
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	9,35		7,07	0,10	0,05	2,28						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L 441-6 ou article L 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	a Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						a Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2022

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	10		1	1	2	4	96	33	4	1	5	43
Montant total des factures concernées h.t.	96 016,06		73	150	36 981	37 277	14 369,75	8 620	520	110	830	10 080
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	7,39		0,0056	0,0115	2,84	2,87						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du dixième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021	Variation 2021/2022	Exercice clos le 31/12/2020	Exercice précédent au 31/12/2019 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 276 170 €	1 303 282 €	- 27 112 €	1 433 158 €	1 010 849 €
Total des produits d'exploitation	1 298 896 €	1 395 401 €	- 96 505 €	1 510 527 €	1 065 753 €
Charges d'exploitation de l'exercice	951 380 €	1 007 243 €	- 55 863 €	1 123 092 €	1 039 844 €
Résultat d'exploitation	347 416 €	388 158 €	- 40 742 €	387 435 €	25 908 €
Résultat financier	100 €	100 €	/	193 €	1 117 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	/	44 606 €
Impôts sur les bénéfices	86 879 €	102 888 €	- 16 009 €	108 536 €	20 057 €
Total des produits	1 298 896 €	1 395 501 €	- 96 605 €	1 510 760 €	1 111 475 €
Total des charges	1 038 259 €	1 110 131 €	- 71 872 €	1 231 668 €	1 059 901 €
Résultat net	260 637 €	285 370 €	- 24 733 €	279 092 €	51 574 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 779 508 € (au lieu de 1 560 641 € au 31 décembre 2021, 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 218 867 € par rapport au 31 décembre 2021.

Ces variations s'expliquent, principalement :

- par un stock important de marchandises suite à l'achat de supports cryptographiques après passation de deux accords-cadres pour leur revente à terme, aux collectivités les plus importantes, dans le cadre de l'outil Xcertif,
- par une réserve de plus en plus grande grâce aux résultats obtenus ces dernières années, qui font suite à la fois :
 - o par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société et une augmentation constante de leur utilisation des outils de la SPL,
 - o par la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la société suite à la mise en place de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance apportée aux actionnaires avec le recrutement de salariés par la société. Cette mise à disposition a donné lieu comme l'an dernier, à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration.

Ce bilan fait apparaître en effet, au 31 décembre 2022, 1 226 899 € de capitaux propres (au lieu de 966 262 € au 31 décembre 2021) soit une variation de 260 637 € (+26,97 %).

Il mentionne également un total de dettes de 552 609 € au 31 décembre 2022 (au lieu de 594 379 € au 31 décembre 2021) correspondant pour près de 65 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société ainsi que les frais de structure. Ce remboursement n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société. Les 35 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2022.

Les autres dépenses 2022 restent stables par rapport à 2021 hormis, essentiellement :

- l'achat de certificats électroniques qui a fortement diminué (1 120 certificats au lieu de 1 500 en 2021) compte tenu du retour à une année ordinaire, contrebalancé par l'achat important de supports cryptographiques pour les collectivités de taille importante,
- des dépenses salariales moindres de par les départs intervenus en cours d'année sans remplacement immédiat,
- la nouvelle diminution du remboursement des mises à disposition de personnels aux Départements et au SMIC des Vosges, malgré le principe d'un remboursement au réel avec intégration de frais de structure, eu égard à la reprise d'une partie de l'activité de support d'assistance par les salariés de la société, conformément au souhait des collectivités et de par le temps administratif bien moins conséquent, consacré au traitement des demandes de certificats électroniques.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 260 637 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 260 637 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 260 637 € (soit un poste porté à 1 008 011 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la loi, 10 % du montant du capital social de la Société est intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

Pour les membres du Conseil d'administration de la société :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint-André-les-Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barberey ou encore le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au Maire de Reims et Conseiller communautaire délégué à la Communauté d'agglomération du Grand Reims. Il est enfin, Président de la SEM Agencia et de la Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) du Grand Est.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Corny-Machéroménil et Président de la Communauté de communes du Pays rethémois.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est.

- Estelle BOMBERGER-RIVOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Jean-Michel CLERCY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jean-Michel CLERCY est également Conseiller municipal de la commune de Saint-Mesmin. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

- François MAINSANT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

François MAINSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Béatrice CARDON, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Bernard GENDROT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs également Maire de Bourg et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Benoît ROGER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Benoît ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires axonais autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Julien DIDRY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Christophe CAPUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvilliers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Piennes (SIEP).

- Jérôme MATHIEU, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GROUPAMA Vosges).

- Christophe JACOB, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Neuves-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Laxou. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la direction générale de la société :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Il convient de noter qu'au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil départemental de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL ont démissionné de la société SPL-Xdemat le 17 janvier 2023. La direction générale est depuis cette date, assurée par le Président en tant que PDG. La société continuera en 2023 à faire appel à l'expertise de M. RICARD et de Mlle DARNEL.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS (205 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET (205 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ (104,6 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE (111,1 jours après avenant, au lieu de 205 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN (74,1 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE (56,5 jours après avenant, au lieu de 40 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD (33 jours après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Vincent BENCI (78 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN (43,5 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK (4,5 jours après avenant, au lieu de 30 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN (71,3 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Mallorie FRANGVILLE (3 jours après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Louise KEUSCH (20 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Convention de remboursement des frais de structure :

- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m2 (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :

- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Le loyer comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :

- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé qu'à la création de la société, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué. Ce choix a été reconduit par décision dudit Conseil, en date du 14 septembre 2021 et s'est appliqué en 2022.

Mais le Conseil d'administration du 17 janvier 2023 a décidé de modifier les modalités d'exercice de la Direction générale, en désignant Monsieur Alain BALLAND, Président Directeur général, conformément aux dispositions des statuts de la société (article 19) et à l'article précité du Code du commerce et suite aux démissions respectives au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil département de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, de Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration

Annexe 1 à la délibération n°2023-34**Modification du tableau des effectifs**

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Emplois budgétaires		
				Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché principal	A	TC	NON	6
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	TC	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 19/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 32/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	Oui	
Filière technique	Adjoint technique	Agent de maîtrise	C	TC	Oui	9
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	TNC 17/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	TNC 16/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	TNC 32/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	TNC 31/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	TNC 35/35 ^{ème}	Oui	

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Emplois budgétaires		
				Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	TNC 7/35 ^{ème}	Oui	1
Filière culturelle	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine	C	TC	Oui	1
Filière médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 1 ^{ère} classe	C	TNC 23/35 ^{ème}	Oui	3
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 1 ^{ère} classe	C	TC	Oui	
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 2 ^{ème} classe	C	TNC 27/35 ^{ème}	Oui	
TOTAL						20

Annexe 1 à la délibération n°2023-35

Tarifs et règlement du cimetière

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

2023

[Aurelie Bosserelle](#)

Place Maurice Jacquinot
10270 Lusigny-sur-Barse
Téléphone : 03.25.41.20.01

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Police du cimetière et des funérailles -----	P.3
Article 2 - Accès et comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière -----	P.3
Article 3 - Droit des personnes à sépulture -----	P.4
Article 4 - Lieux des sépultures -----	P.4
Article 5 - Autorisation d'inhumation, de dispersion cinéraire au jardin du souvenir, d'inhumation d'urne en sépulture familiale, columbarium ou cave à urnes -----	P.5

DEUXIEME PARTIE : LE CIMETIERE

Article 6 - Inhumations en terrain non concédé ou terrain commun -----	P.5
Article 7 - Inhumations en terrain concédé – attribution des concessions -----	P.6
Article 8 - Catégories de concessions -----	P.6
Article 9 - Tarifs -----	P.6
Article 10 - Régime juridique des concessions -----	P.6
Article 11 - Bénéficiaires du contrat -----	P.7
Article 12 - Réunion ou réduction de corps -----	P.7
Article 13 - Rétrocession -----	P.8
Article 14 - Terme de la concession -----	P.8
Article 15 - Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon -----	P.9

TROISIEME PARTIE : LES ESPACES CINERAIRES

Article 20 - Destination des cendres -----	P.10
Article 21 - Les columbariums -----	P.10
Article 22 - Les caves à urnes -----	P.11
Article 23 - L'inhumation d'urne en pleine terre – scellement -----	P.11
Article 24 - Le Jardin du Souvenir -----	P.12
Article 25 - Règles applicables aux exhumations -----	P.12
Article 26 - Mesure d'hygiène -----	P.13
Article 27 - Autorisation d'exhumation -----	P.14
Article 28 – Ossuaire -----	P.14

QUATRIEME PARTIE :

Article 25 : Règles applicables aux exhumations -----	P.12
Article 26 : Mesure d'hygiène -----	P.13
Article 27 : Autorisation d'exhumation -----	P.14
Article 28 : Ossuaire -----	P.14

CINQUIEME PARTIE : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 29 - Déclaration et autorisation de travaux-----	P.15
Article 30 - Plan de travaux -----	P.15
Article 31 - Périodes de réalisation des travaux -----	P.15
Article 32 - Creusement et comblement des fosses -----	P.16
Article 33 - Matérialisation des fosses et caveaux ouverts -----	P.17
Article 34 - Remise en état des lieux et entretien des tumuli -----	P.17
Article 35 - Mise en place de monuments et matériaux autorisés -----	P.17
Article 36 - Inscriptions autorisées -----	P.18
Article 37 - Respect des sépultures -----	P.18
Article 38 - Contrôle des travaux -----	P.18
Article 39 - Non-conformité et réparations des dommages causés -----	P.19
Article 40 - Découverte d'objet -----	P.19
Article 41 - Application du règlement -----	P.19
Article 42 – Sanctions -----	P.19

Département de l'Aube

Commune de Lusigny-sur-Barse Règlement général du cimetière

PREMIERE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Police du cimetière et des funérailles

La police des cimetières est assurée par le Maire. C'est donc à ce titre qu'il dispose d'un pouvoir de réglementation grâce auquel il peut prendre des mesures :

- Assurant la sécurité, la salubrité publique et l'hygiène dans le cimetière de sa commune.
- Assurant le maintien de l'ordre de la quiétude et de la décence dans l'enceinte de celui-ci.
- Le maire a également le pouvoir de dresser un procès-verbal des contraventions au règlement intérieur du cimetière.

Le Maire intervient également dans :

- Le mode de transport du défunt
- Les inhumations, crémations et exhumations.
- La délivrance notamment d'acte de décès pour les personnes décédées dans sa commune.

Article 2 : Accès et comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Aux personnes ivres et/ou qui adopteraient une tenue indécente.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagné d'une personne majeure.
- Aux marchands ambulants ou personnes pratiquant la mendicité.

Toutes les personnes accédant au cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, se doit d'adopter une attitude respectueuse sous peine de se voir expulser sans préjudice des poursuites de droit. Les véhicules ne sont admis qu'en cas d'autorisation du Maire, notamment pour le transport des personnes à mobilité réduite, la vitesse maximale étant fixée à 10km/heure.

Article 3 : Droit des personnes à sépulture

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse est affecté à l'inhumation, dispersion des cendres cinéraires au jardin du souvenir, inhumation ou scellement d'urne cinéraire en sépulture familiale des personnes :

- Décédées à Lusigny-sur-Barse, quel que soit leur domicile au moment du décès.
- Domiciliées à Lusigny-sur-Barse, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées à Lusigny-sur-Barse, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Article 4 : Lieux des sépultures

Le cimetière est divisé en 4 parties :

- Terrain concédé
- Terrain non concédé ou terrain commun
- Colombarium et Jardin Du Souvenir
- Espace cinéraire ou Caves à urnes

Les terrains non concédés et concédés sont attribués au fur et à mesure des inhumations ou de la sollicitation de leurs achats dans l'ordre de la numérotation et par carré.

La vente préalable des terrains concédés peut être accordée lorsque le concessionnaire envisage notamment de faire procéder à la réalisation d'un caveau.

Seulement dans cette hypothèse, l'emplacement sera reversé pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la date d'acquisition. Dans les autres cas, même en cas d'achat préalable, aucun emplacement ne sera désigné de manière définitive.

Article 5 : Autorisation d'inhumation, de dispersion cinéraire au jardin du souvenir, d'inhumation d'urne en sépulture familiale, colombarium ou cave à urnes.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire précisant le lieu de la sépulture, la date et l'heure de l'enterrement.

L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt en case funéraire (colombarium ou caveau à urne, dispersion au jardin du souvenir.

DEUXIEME PARTIE : LE CIMETIERE

Article 6 : Inhumations en terrain non concédé ou terrain commun

A) Règles générales

La commune de Lusigny-sur-Barse met gratuitement à la disposition des personnes sans famille et sans ressource, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de 8 ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

B) Renouvellement et reprise

A l'expiration du délai de 8 ans, la commune ordonne la reprise de l'emplacement. La notification est faite au préalable auprès des familles connues. La décision de reprise des tombes est publiée conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux restés sur la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Article 7 : Inhumations en terrain concédé – attribution des concessions

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse concède des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes physiques peuvent se voir attribuer une concession funéraire.

Les bénéficiaires ont la possibilité de construire sur ces terrains des caveaux, caves à urnes, monuments et tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement.

Toute personne désireuse d'acquérir une concession en terrain concédé est prié de se rendre à la mairie pour établir un acte de concession. Cet acte précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (le concessionnaire). Il indique également l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 8 : Catégories de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables, au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièce permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Article 9 : Tarifs

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est voté par le Conseil Municipal et affichés, à chaque changement, pour chaque type de concession.

Les concessions qui arrivent à échéance sont renouvelables, en application de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Article 10 : Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale nominative. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre à des tiers les terrains concédés.

Article 11 : Bénéficiaires du contrat

La nature de la concession détermine les personnes qui peuvent en bénéficier. Ainsi :

- La concession individuelle est réservée à une seule personne.
- La concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés.
- La concession familiale est destinée au concessionnaire, à ses ascendants et descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs et son conjoint.

Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes. Par ailleurs, une personne qui était unie par des liens particuliers d'affectation même étrangère à la famille peut être inhumée dans une concession familiale avec l'accord du concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme familiale.

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession. Ses ayants-cause sont strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur, notamment, après son décès.

A) Droits attachés aux concessions

- Donation : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de subdivision doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.
- Dévolution de la concession en présence d'un testament : le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.
- Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Article 12 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont la possibilité de procéder dans un même caveau une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ledit caveau et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis plus de huit ans. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Article 13 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- La dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans.
- La rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Article 14 : Terme de la concession

A) Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit au renouvellement dans les 2 ans qui suivent le terme de la location. Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat.

Les opérateurs funéraires ne peuvent se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou en raison de la qualité du demandeur.

B) Renouvellement anticipé

Quand une inhumation a lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droits le renouvellement anticipé de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions est à renouveler.

C) Cas de conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, si la catégorie le permet. Une conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. (art.L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D) Reprise de concessions temporaires

Au-delà du délai légal de renouvellement de deux ans suivant la date d'échéance, la commune de Lusigny-sur-Barse reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et ce, quel que soit son état général. Le Maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin des Souvenir. Dans tous les

cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Article 15 : Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon

A) Procédure de reprise en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévue notamment par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession.

B) Conséquences de la reprise de la concession

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin des Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

TROISIEME PARTIE : LES ESPACES CINERAIRES

Article 20 : Destination des cendres

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse propose cinq destinations possible des cendres :

- Le dépôt de l'urne dans une case funéraire d'un colombarium
- Le dépôt de l'urne dans une cave à urnes
- L'inhumation de l'urne dans un caveau
- Le scellement de l'urne sur un monument funéraire
- La dispersion au Jardin du souvenir spécialement réservé à cet effet.

Les dépôts et sortie d'urne(s), les scellements, ainsi que les dispersions, sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, de sorte que le registre des personnes reposant au cimetière soit tenu à jour.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Article 21 : Les colombariums

Les colombariums sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une ou plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une crémation. Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Les cases de colombarium peuvent recevoir quatre urnes de taille standard pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. La gravure reste à la charge des familles.

A) Interdictions

La pose d'objets sur les plaques en granit et le fleurissement des cases est tolérés mais ne doivent en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

B) Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une case

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune de Lusigny-sur-Barse est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir par un opérateur habilité.

Article 22 : Les caves à urnes

A) Destination

Les caves à urnes sont affectées uniquement au dépôts des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Elles ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une cave à urne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

B) Capacité et caractéristiques des caves à urnes

Elles peuvent recevoir quatre urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. La taille du caveau à urne est de 60 x 60 cm x 45 cm de hauteur, l'implantation des caveaux à urnes permet aux concessionnaires des monuments de 60 x 60 cm, 80 x 80 cm ou 100 x 100 cm.

C) Interdictions

La pose d'objets de plaques commémoratives et de fleurissement des caves à urnes sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines. Les services techniques sont autorisés à retirer tout objet et/ou plantes gênantes.

D) Reprise d'une cave à urnes

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir par un opérateur habilité.

Article 23 : L'inhumation d'urne en – scellement

A) Inhumation dans un caveau

Les inhumations dans un caveau se font dans des concessions de taille standard : 100 cm x 200 cm sur une durée de 15, 30 ou 50 ans.

B) Scellement

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés.

Article 24 : Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir situé à proximité du colombarium n°1 permet la dispersion gratuite des cendres par un opérateur habilité en la matière.

Il est possible de fixer au mur adjacent une plaque qui indique les noms et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

Il n'est pas autorisé de déposer des vases, des signes cultuel ou d'autres plaques. Seul le dépôt de fleurs fraîches est toléré.

QUATRIEME PARTIE : LES EXHUMATIONS ET L'OSSUAIRE

Article 25 : Règles applicables aux exhumations

A) Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient, en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucune autre personne venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucune d'entre elle n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il peut sursoir à statuer, en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Les frais d'exhumation, de réinhumation le cas échéant et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et de réinhumation sont délivrées par le Maire. Ce dernier peut refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne peut alors être pratiquée qu'une année après la date du décès, conformément à l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B) Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit en dehors des heures d'ouverture au public (8h00 – 17h00), soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie fermée au public.

S'agissant des exhumations d'urnes, elles ne sont pas concernées par ces restrictions.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Service Etat Civil – Cimetière et en tenant compte, si possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumation seront suspendues, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

C) Réinhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit être réalisée immédiatement, en présence des personnes habilités.

Lorsqu'un corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

Article 26 : Mesure d'hygiène

Les salariés chargés de procéder aux exhumations, doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer ces opérations dans le respect des règles d'hygiènes, suivant la circulaire ministérielle conjointe N°76 du 5 juillet 1976.

Les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a l'obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les terres et les débris restants sont enlevés par l'entreprise intervenante.

Article 27 : Autorisation d'exhumation

A) Autorisation d'exhumations sur demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'exhumation n'est autorisée que si la réinhumation a lieu :

- Dans un terrain, une case funéraire ou une cave à urne, concédé.
- Dans un caveau familial
- Dans le cimetière d'une autre commune

Si une crémation est demandée, elle ne peut être autorisée que si le défunt n'a pas exprimé une volonté contraire de son vivant.

B) Autorisation d'exhumation sur requête des autorités judiciaires

Des exhumations peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas dans ce cas. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 28 : Ossuaire

Les restes des corps inhumés retirés des terrains communs, après expiration du délai de 8 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions, dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, sont exhumés et réinhumés dans l'ossuaire. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Un registre des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans un des ossuaires est tenu à disposition du public, à la mairie.

CINQUIEME PARTIE : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises de Pompes Funèbres doivent se soumettre à tout arrêté pris par la commune.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le cortège, cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 29 : Déclaration et autorisation de travaux

Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une demande dûment signée doit être déposée auprès de l'administration communale afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, mais également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.

Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droits est indispensable, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

Article 30 : Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer. Indiquant notamment les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la date, l'heure et la durée des travaux.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 31 : Périodes de réalisation des travaux

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel. Aucun travail ne doit être entrepris ou en cours trois jours avant les fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.

Par ailleurs, tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urnes cinéraire en caveau ou au colombarium et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer au créneau horaire de 8h00 – 17h00. Le Maire peut refuser l'autorisation d'exécuter des travaux aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas des dispositions du présent règlement.

Article 32 : Creusement et comblement des fosses

Les creusements et les comblements des fosses sont assurés par les entreprises de Pompes Funèbres selon les directives de l'administration municipale. Les fosses doivent respecter les dimensions réglementaires et être convenablement étayées. Soit une profondeur de 180 cm sous le niveau du sol pour l'inhumation de deux corps et 150 cm pour celle d'un corps.

Les travaux de creusement et d'ouverture des caveaux sont effectués du lundi au vendredi, avec un délai de prévenance de 24 à 48h avant l'inhumation ou l'exhumation, pour permettre les aménagements nécessaires.

Les employés des entreprises de Pompes Funèbres assureront la descente des corps et l'inhumation au fur et à mesure des décès dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et réinhumations qui pourront être demandées par les familles.

Un vide sanitaire d'au moins 40 cm de hauteur est dans la partie supérieure d'un caveau.

Les caveaux seront clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les fosses doivent être impérativement comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure. En tout état de cause, les fosses sont comblées au plus tard à 17h00 en hiver et 16h30 en été du lundi au vendredi.

Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, doivent être remplacées dans les 48 heures.

Les matériaux nécessaires à la construction des caveaux et monuments ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins et le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 33 : Matérialisation des fosses et caveaux ouverts

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) sont matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvertures spéciaux, entourages, ou autres ouvrages résistants), pour éviter tout danger.

Article 34 : Remise en état des lieux et entretien des tumuli

Après chaque intervention, les entreprises doivent remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles évacuent systématiquement l'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux, puis nettoient les monuments et leurs abords.

En cas de carence, l'administration municipale facturera aux entreprises concernées les heures consacrées à la remise en état des lieux.

Dans le cas où aucune dalle ne doit être posée sur la sépulture, les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décemment constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant six mois au moins.

Ils devront être de forme trapézoïdale dont la surface plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- Grande base : 200 cm sur 100 cm
- Petite base : 160 cm sur 60 cm
- Hauteur : de 25 cm à 30 cm dans le cas d'une fosse creusée à 150 cm de profondeur, de 35 cm à 40 cm dans le cas d'une fosse creusée à 180 cm de profondeur.

Article 35 : Mise en place de monuments et matériaux autorisés

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations, obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice.

Les monuments, pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Ils devront obligatoirement respecter les dimensions de 150 x 250 cm maximum pour les sépultures d'inhumation et 100 x 100 cm maximum pour les sépultures cinéraires.

Article 36 : Inscriptions autorisées

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

Sur les fondements de ses pouvoirs de police, le Maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions comportant les noms, prénoms, dates ou années et éventuellement lieux de naissance et de décès du défunt inhumé dans la tombe.

Toute autre inscription ou celle qui concernait un défunt non inhumé dans la sépulture, doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire sur la base d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère devra être traduite par un traducteur agréé et être soumise à une autorisation municipale.

Article 37 : Respect des sépultures

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 38 : Contrôle des travaux

Les services techniques sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du présent règlement, notamment, en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement demander à la mairie l'autorisation d'intervention en indiquant le jour et l'heure souhaités.

Les services techniques mentionneront sur un registre la nature des travaux, la date de début et celle de leur achèvement.

Article 39 : Non-conformité et réparations des dommages causés

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services techniques de la commune ou les représentants du Maire. En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les entrepreneurs doivent également prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées du cimetière pendant la durée des chantiers. Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux sont réparés à la diligence de leurs auteurs qui en supporte seuls la responsabilité et le coût.

De façon générale, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en assumer les réparations.

Article 40 : Découverte d'objet

Il est rigoureusement interdit à tous les agents des entreprises de Pompes Funèbres quel que soit leur emploi ou leur fonction, de s'approprier, des objets pouvant servir ou ayant servi d'une façon quelconque à l'ornement des tombes.

Si des objets de valeurs sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à l'accueil de la mairie qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Article 41 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en Préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 42 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la commune, l'agent en charge du cimetière, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière et sera disponible en mairie. Une copie sera transmise à la Préfète de l'Aube et aux responsables des marbreries et Pompes Funèbres intervenant au cimetière de Lusigny-sur-Barse.

Adopté en séance de conseil municipal de Lusigny-sur-Barse, le ____ septembre 2023.

Le Maire,

Marie-Hélène TRESSOU